



Arrêt

**n° 110 701 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 31 janvier 2012.

1.2. Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 28 mars 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o)

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistanc[e] stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que [le requérant] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mme [...], de nationalité Maroc, du 31.01.2012 au 31.01.2013.

Ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraire[s] pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 23.01.2013, l'intéressé produit :

- *une attestation d'affiliation à une mutuelle*
- *une attestation du CPAS de Forest du 18.01.2013 attestant que [le requérant et son épouse] bénéficient d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration de la catégorie personne ayant famille à charge (1047.48 euros) du 31.03.2010 à ce jour*
- *un contrat de bail enregistré*

Il ressort donc des pièces transmises que [l'épouse du requérant] ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10 §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet l'attestation du CPAS de Forest du 18.01.2013 démontre que [l'épouse du requérant] bénéficie de l'aide sociale depuis le 31.03.2010

L'intéressé bénéficie également de l'aide sociale selon l'attestation du CPAS de Forest du 18.01.2013.

Or, l'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclu[t] les moyens de subsistanc[e] provenant de régime[s] d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier de l'Office des étrangers du 24.01.2013, notifié le 05.02.2013, [l'épouse du requérant] [a] été invité[e], dans l'éventualité d'un retrait de sa carte de séjour, à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour (en application de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980).

L'intéressé[e] produit :

- *un acte de naissance d'un enfant né le 09.04.2012*
- *un certificat médical du 12.02.2013 : [l'épouse du requérant] est enceinte de plus de 24 semaines. La date prévue de l'accouchement se situe environ au 03.06.2013*

- une attestation d'inscription à une formation « pianofabriek » du 05.02.2013 au 06.06.2013 au nom [du requérant]
- un document intitulé « arr[ê]té du gouvernement de la communauté française portant équivalence d'un diplôme ou certificat d'études étranger » au nom [du requérant] (incomplet , équivalence accordée ou pas ?)

Nous constatons que la personne ouvrant le droit, [l'épouse du requérant], ne produit aucune preuve de recherche d'emploi.

[Elle] émarge pourtant des pouvoirs publics depuis le 31.03.2010, bien avant son premier accouchement le 09.04.2012.

Ajoutons que [le requérant] émarge également des pouvoirs publics mais ne produit aucune preuve de recherche d'emploi égale[m]ent.

Vu les documents produits, nous considérons que [l'épouse du requérant] n'a pas fourni de recherche d'emploi prouvant que la situation dans laquelle elle se trouve peut être raisonnablement considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse et de son enfant.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet , le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la s[û]reté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales , à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son épouse et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

[Le requérant] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine, où il [a] vécu jusqu'à son arrivée en Belgique, où [son épouse] [a] également vécu avant son arrivée en Belgique et où elle est retournée pour épouser [le requérant] le 09.07.2010.

Ajoutons que selon le documents « arr[ê]té du gouvernement de la communauté française portant équivalence d'un diplôme ou certificat d'études étranger » au nom [du requérant], l'intéressé est titulaire du diplôme de licence en sciences économiques, option management (4 années d'études) et du diplôme d'études supérieures approfondies en sciences économiques, option monnaie, banque et finances (2

années d'études) délivrés respectivement le 18.07.2003 et le 19.01.2007 par l'Université Moha[m]jed 1^{er} (Oujda/Maroc)

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 31.01.2012 et que ce séjour est temporaire.

La présence de son épouse et de son enfant, qui n'est pas en âge de scolarisation obligatoire, sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation éventuelle d'avec son épouse et son enfant ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1380.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Relevant « [...] Qu'il ne suffit [...] pas, dans le chef de l'administration, de réaliser un constat général d'insuffisance de revenus. Qu'il lui appartient également de veiller à la protection d'un droit fondamental, à savoir le droit à mener une vie privée et familiale [...] », elle fait valoir, en substance, « [...] Que dans le cas présent, le requérant a son épouse son enfant et un enfant à naître présent sur le territoire belge. Que son épouse est enceinte et nécessite la présence de son époux à ses côtés d'autant qu'il doit prendre en charge l'enfant commun pendant les périodes de difficulté de son épouse. Qu'un lien de dépendance étroit entre les membres du cercle familial est présent. Que ce lien de dépendance n'a jamais été abordé ou examiné par la partie adverse alors même que la situation de grossesse de l'épouse du requérant est connue. Que dans le cas qui nous occupe, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine pour y lever l'A.S.P. reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec son épouse, son enfant et l'enfant à naître pendant une période indéterminée. Qu'en effet, eu égard à la grossesse et au repos post maternité de l'épouse du requérant, il ne peut être considéré qu'elle puisse trouver un emploi dans l'immédiat. Que, néanmoins, eu égard aux sollicitations du requérant et à l'envie de son épouse de travailler dès sa grossesse achevée, il doit être considéré que la présente situation n'est que temporaire. Que si une mesure d'éloignement du territoire devait être prise à rencontre du requérant, elle constituerait une ingérence, prévue par la loi, dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Qu'une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2^o de la Convention Européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. [...] Que la question de savoir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, forme le noyau de beaucoup d'arrêts de la C.E.D.H. La Cour formule plusieurs principes afin de faire l'examen de manière objective. Depuis 1976, la Cour va entre autre établir qu'une violation est nécessaire lorsqu'elle répond à un besoin social

impérieux. Le principe de [l'interprétation restrictive est un autre exemple. A côté de ces principes, la Cour fait appel à un certain nombre de critères qui permettent de déterminer s'il est question d'un besoin social impérieux. Que, premièrement, le critère de la pertinence. La règle doit être pertinente pour atteindre le but recherché. La Cour va vérifier s'il peut raisonnablement être conclu que la règle en question est utile, pertinente et suffisante pour atteindre le but recherché. Que le deuxième critère est celui de la proportionnalité. Ici, la question essentielle est de savoir s'il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part. Il incombe en effet à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Qu'en l'espèce, une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché. [...] » et conclut « [...] Qu'en n'agissant pas de la sorte, malgré la connaissance de la situation familiale, la partie adverse s'est manifestement trompée sur l'atteinte portée aux droits fondamentaux du requérant sans pour autant justifier la disproportion de la mesure ni sa nécessité. [...] »

2.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, son épouse et leur enfant mineur n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour,

mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son épouse, admise au séjour, et leur enfant mineur.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que si, la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée, selon lesquels « *Le requérant] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine, où il [a] vécu jusqu'à son arrivée en Belgique, où [son épouse] [a] également vécu avant son arrivée en Belgique et où elle est retournée pour épouser [le requérant] le 09.07.2010. Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 31.01.2012 et que ce séjour est temporaire. [...] La présence de son épouse et de son enfant, qui n'est pas en âge de scolarisation obligatoire, sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation éventuelle d'avec son épouse et son enfant ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1380* », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale du requérant, de son épouse et de leur enfant mineur, en Belgique.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « la problématique abordée par le requérant sous cet angle, la partie adverse prenant bonne note de ce que le requérant ne remet pas en cause les constatations factuelles à l'origine de l'acte litigieux, procède en réalité de l'articulation soit de généralités, soit d'arguments stéréotypés, soit enfin de considérations de pure convenance personnelle n'établissant nullement en quoi et *in concreto* la partie adverse eut dû apprécier autrement la situation du requérant », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent.

2.2.4. Le Conseil estime dès lors que l'article 8 de la CEDH a été méconnu en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS